

COMMISSION DEPARTEMENTALE DES REGLEMENTS CONTENTIEUX



Réunion du 18 Janvier 2024

Procès-verbal N°15

Président: Xavier VELILLA

Présents: Christian BURRIEL - Fany GONZALEZ - Isabelle GOUX - Jacques WARIN

SEANCE RESTREINTE

DOSSIER N°44*MATCH N° 26300969*: COLOGNE F.C. 2 / LOMBEZ OLYMPIQUE F.C – Championnat D.2 - Poule B – Journée 10 du 13/01/2024.

Réserve Technique Confirmée.

Réserve technique transcrite par l'arbitre sur la FMI à l'initiative du capitaine de l'équipe de LOMBEZ O.F.C. au motif : « A la 89' l'arbitre arrête le jeu pour blessure, le gardien de but adverse ayant le ballon en mains. La reprise du jeu ne s'est pas effectuée par une balle à terre mais par un dégagement au pied du gardien de but ».

La Commission prend connaissance de la confirmation de la réserve formulée par le LOMBEZ O.F.C. par courriel du 14-01-2024, pour la dire recevable en la forme.

L'article 146 alinéa 4 des Règlements Généraux de la F.F.F. stipule : « la faute technique, qui correspond à une décision de l'arbitre non conforme aux lois du jeu, n'est retenue que si la Commission compétente juge qu'elle a une incidence sur le résultat final de la rencontre ».

Par ces motifs

La Commission jugeant en matière réglementaire et en premier ressort, après en avoir délibéré, statue :

- Juge que cette faute technique n'a pas eu une incidence sur le résultat final de la rencontre.
- Confirme le résultat acquis sur le terrain.
- Transmet à la Commission Départementale de Gestion des Compétitions Seniors

Droit de réserve confirmée : 40€ portés au débit du compte District de LOMBEZ O.F.C. (534350)

La présente décision est susceptible de recours devant la Commission d'Appel du District du Gers dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification et selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des règlements généraux de la F.F.F.

DOSSIER N°45*MATCH N°27065698 *: F.C. PAVIE / Entente SUD GASCOGNE – Championnat U.17 – Phase Pré – territoire - Journée 8 du 13/01/2024

Match perdu par forfait

La Commission prend connaissance du courriel de l'ECOLE DE FOOTBALL DU SAVES, club support de l'Entente SUD GASCOGNE, notifiant le forfait de son équipe pour le match cité en rubrique.

Par ces motifs

La Commission jugeant en matière réglementaire et en premier ressort, après en avoir délibéré hors la présence de Mme Fany GONZALEZ, statue :

- Match perdu par forfait à l'Entente SUD GASCOGNE
- Porte le score de 3-0 en faveur du F.C. PAVIE
- Transmet à la Commission Départementale de Gestion des Compétitions Jeunes.

Amende: 30€ (1er forfait jeunes) portés au débit du compte District de l'ECOLE DE FOOTBALL DU SAVES (560526)

La présente décision est susceptible de recours devant la Commission d'Appel du District du Gers dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification et selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des règlements généraux de la F.F.F.

DOSSIER N°46*MATCH N°26301172 *: CONDOM F.C. 2 / F.C. CASTERA-VERDUZAN 2 – Championnat D.3 – Poule A Journée 8 du 03/01/2024

Reprise du dossier n°43 PV N° 14 du 11 janvier 2024.

Considérant l'ensemble des pièces versées au dossier et des contacts pris avec le club de CONDOM F.C.

La Commission jugeant en matière réglementaire et en premier ressort, après en avoir délibéré hors la présence de Mr Jacques WARIN, statue :

• Décide de poursuivre l'ordre du jour

La présente décision est susceptible de recours devant la Commission d'Appel du District du Gers dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification et selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des règlements généraux de la F.F.F.

DOSSIER N°47*MATCH N°26515106*: CONDOM F.C. 2 / S.C. SARAMON 2 – Challenge District – Poule C - Tour 5 du 14/01/2024

Match perdu par forfait

La Commission prend connaissance du courriel du Président du S.C. SARAMON signalant le forfait de son équipe pour le match cité en rubrique, par manque d'effectifs.

Par ces motifs

La Commission jugeant en matière réglementaire et en premier ressort, après en avoir délibéré, statue :

- Match perdu par forfait au S.C. SARAMON 2
- Porte le score de 3-0 en faveur du CONDOM F.C. 2
- Transmet à la Commission Départementale de Gestion des Compétitions Séniors
- Amende : 50€ (1er forfait seniors) portés au débit du compte District du S.C. SARAMON (560209)

La présente décision est susceptible de recours devant la Commission d'Appel du District du Gers dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification et selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des règlements généraux de la F.F.F.

> Le segrétaire Jacques WARIN

Le Président Xavier VÉLILLA